ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Ecrit intitulé : *Réflexions d'un Avocat sur les Remontrances du Parlement, du 27 Novembre* 1755, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1756.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole ont dit :

Qu'un Imprimé se distribuoit dans le Public sous le titre de *Réflexions d'un Avocat sur les Remontrances du Parlement, du 27 Novembre 1755 ;* qu'ils ne pouvoient se dispenser de s'élever contre la témérité de l'Auteur, qui osoit s'ériger en Censeur des Remontrances de la Cour, & qui cherchant à la rendre suspecte dans ses sentimens & dans sa conduite, ne rougissoit pas d'accumuler mille horreurs & mille absurdités, jusqu'à vouloir faussement & contre toute vérité imputer à la Cour d'avoir adopté les principes d'un Libelle intitulé *Judicium Francorum ;* Libelle qu'elle a flétri, *comme attentatoire à la Souveraineté du Roi, & contraire aux Loix fondamentales du Royaume.*

Que de pareilles imputations n'étoient pas de nature à offenſer une Compagnie, dont les ſentimens étoient connus au-delà même des bornes de cet Empire, & qui (pour ſe ſervir des expreſſions de l'illuſtre Magiſtrat par le miniſtere duquel ce Libelle fut déféré le 13 Août 1732) *ne connoît d'autre grandeur & d'autre gloire que le dépôt inviolable de cette Autorité ſacrée qu'il a plu à nos Rois de lui confier.*

Qu'il étoit cependant important pour l'exemple, que de pareils attentats ne reſtaſſent pas impunis, & que c'étoit ce qui excitoit aujourd'hui leur miniſtere, pour demander à la Cour de venger l'injure faite à ſes ſentimens & à ſon autorité.

Qu'ils remettroient même à cet effet dès ce moment l'Imprimé & leurs Concluſions à la Cour, s'ils ne croyoient pas entrer dans ſes vûes en lui propoſant de vouloir bien écouter à ce ſujet les Avocats, qui demandoient à être entendus; que le titre de cet Ouvrage, qui ne pouvoit paroître qu'une impoſture odieuſe aux yeux des Magiſtrats, qui connoiſſoient toute l'étendue du zéle des Avocats pour la gloire de cette auguſte Compagnie, & leur attachement inviolable pour ſes maximes, auroit juſtement bleſſé leur délicateſſe, & qu'ils attendoient en conſéquence au Parquet des Huiſſiers qu'elle voulût bien les mettre à portée de s'expliquer ſur cet Imprimé.

A l'inſtant les Avocats mandés, entrés en la Cour & placés au premier Barreau, Me Etienne Pons, Bâtonnier actuel, portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

L'Ordre des Avocats vient avec empreſſement vous témoigner la juſte indignation dont il a été ſaiſi à la vûe d'un Libelle intitulé: *Réflexions d'un Avocat ſur les Remontrances du Parlement du 27 Novembre 1755.*

Les ſuppoſitions & les impoſtures dont cet Ouvrage eſt rempli, prouvent aſſez qu'aucun Avocat n'en a pû être l'Auteur.

Celui qui l'a produit oſe avancer par la plus noire & la plus attroce calomnie que vous voulez diſputer au Roi ſa Souveraineté.

Amas confus d'infidéles citations, ſophiſmes artificieuſement prémédés, affectation criminelle de défigurer vos maximes, c'eſt ce qui conduit le coupable Cenſeur à cette conſéquence qui fait frémir; que vous, Meſſieurs, les Défenſeurs les plus zélés, les plus fermes appuis de l'Autorité Royale, occupés ſans ceſſe à la faire reſpecter & à ſoutenir les droits ſacrés & inviolables de la Couronne, vous établiſſiez des principes qui vous aſſocient à la Royauté.

La preuve d'une telle imputation eſt tirée du parallele odieux de vos Remontrances avec un Ouvrage ténébreux que vous avez comdamné, l'auriez-vous flétri, ſi vous aviez dû le prendre pour modéle?

Nous n'entreprenons point, Meſſieurs, la défenſe de ces Remontrances, elles ſe défendent aſſez d'elles-mêmes, & les mains qui les ont tracées, ſont ſeules dignes de les faire triompher.

Pour ce qui nous concerne plus particuliérement, devions-nous attendre de n'être pas calomniés à notre tour par un Impoſteur qui n'a pas ſçu vous reſpecter ? Nos ſentimens ſont trop connus pour avoir beſoin d'apologie, ils ſont formés ſur ceux de cette auguſte Compagnie, & nous les avons expoſés avec confiance au Souverain même qui n'y a reconnu que ceux de bons & fidéles Sujets.

Il ne nous reſte donc, Meſſieurs, qu'à livrer à la ſévérité de votre Juſtice cet Ecrit ſéditieux, nous ſommes également obligés de le déférer à la Cour, par le zéle reſpectueux qui nous anime pour ſa gloire, & par le ſoin de conſerver l'honneur de notre Ordre.

M. le Premier Préſident leur a dit : La Cour accoutumée à recevoir des preuves de votre zéle & de votre attachement aux ſaines maximes du Royaume, ne peut que louer la délicateſſe dont vous lui donnez des marques en cette occaſion.

Se ſont leſdits Avocats retirés.

Après quoi Me Omer Joly de Fleury, reprenant la parole, a dit : Que la Cour ne pouvoit rien attendre de plus digne de la part de ceux qui exerçoient ſous ſes yeux une Profeſſion auſſi recommandable, & qui ne ſe bornant pas à être les dépoſitaires du ſecret des familles, & la ſource des conſeils dans les affaires des particuliers, s'attachoient encore à approfondir les matieres publiques, & y répandoient ſouvent des lumieres précieuſes aux yeux même de la Juſtice : Que rien n'étoit plus honorable pour les Avocats que de s'étudier à conſerver dans toute leur pureté les plus ſaines maximes, & de ſe faire un devoir dans une ſemblable occaſion de les profeſſer hautement : Qu'après la nouvelle preuve qu'ils venoient de donner de leur attachement inviolable à la Cour, de leur reſpect pour ſes déciſions, & de leur empreſſement à les ſuivre, il ne s'agiſſoit plus que de laiſſer à la Cour l'Imprimé avec les Concluſions par écrit qu'ils avoient priſes pour en requérir la condamnation.

Ont les Gens du Roi laiſſé ſur le Bureau ledit Ecrit imprimé, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi ; & ſe ſont retirés.

Eux retirés :

Vû ledit Ecrit imprimé en deux parties, intitulé : *Réflexions d'un Avocat ſur les Remontrances du Parlement, du 27 Novembre 1755. A Londres, 1756 ;* la premiere partie contenant 148 pages d'impreſſion, & la ſeconde 145, non compris l'Errata, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Ecrit ſera lacéré & brûlé

en la cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, & attribuant faussement & calomnieusement aux Remontrances de la Cour, & par un parallele injurieux, d'avoir fait revivre les maximes & les principes d'un Libelle intitulé, *Judicium Francorum*, proscrit par son Arrêt du 13 Août 1732, & comme attentatoire à l'autorité du Roi, & contraire aux maximes du Royaume : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi il sera informé pardevant Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller pour ce commis, contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Ecrit, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui réquis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres de l'imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-sept Août mil sept cent cinquante-six. Signé, YSABEAU.

Et le Lundi 30 Août audit an 1756, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Réflexions d'un Avocat sur les Remontrances du Parlement, du 27 Novembre 1755, *a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P.G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.

Case Wing folio 2 144 .A1 v.6 no.85

THE NEWBERRY LIBRARY